



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 01 avril 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Assiste : Rocco CARAVELLI (alternant juridique)

Absent excusé : Christophe ESTEVE - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

Erratum

MATCH 28245454

ST THIBAUT FC 2 – QUINCY V.1

SENIORS D2A DU 16/03/2025

Réclamation d'après match du club de QUINCY V concernant le nombre de joueurs mutés de ST THIBAUT FC inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance de la réclamation de QUINCY pour la dire recevable en la forme

Considérant que le club de ST THIBAUT FC a inscrit les joueurs :

BENCHERIF Leny (enregistrement 13/09/2024) MH

DAVID Abdul Azeez (enregistrement 31/12/2024) MH

GEORGELIN Xavier (enregistrement 09/07/2024) MN

NDUNGU Igor (enregistrement 28/01/2025) MH

SIMAMONIKA Darrys (enregistrement 17/09/2024) MH

Considérant que dans cette catégorie, on peut aligner 6 joueurs mutés dont 2 maximum hors période

Considérant que l'équipe de ST THIBAUT FC a fait participer 4 joueurs mutés hors période

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ST THIBAUT FC 2 et en attribue le gain à l'équipe de QUINCY V.1, (3 points ; 1 but) le club de QUINCY conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre.

RSG District Article 7.5

Débit ST THIBAUT FC : 43,50€

Crédit : QUINCY V.1: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIERS

MATCH 53121865**MEAUX CS 22 – ENT. USBPO/ESPB 21****COUPE 77 U16 DU 23/03/2025**

Réclamation d'après match par courriel en date du 24/03/2025 du club ENT. USBPO/ESP concernant le joueur VLASIC Théo susceptible d'avoir été éliminé en Coupe avec une équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de MEAUX a fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que l'équipe supérieure U16 R3 a été éliminée de la Coupe de Paris U16 le 13/10/2024 et que le joueur VLASIC Théo ne figure pas sur la FMI du 13/10/2024

Considérant que l'équipe U15 R2 n'est pas une équipe supérieure à l'équipe U16 D2

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.8

- Débit de ENT. USBPO/ESP : 43.50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28914246**CLAYE S. 23 – PONTAULT PORT 21****U16 D2B DU 23/03/2025**

Réclamations du club de PONTAULT PORT par courriel en date du 24/03/2025 sur la qualification des joueurs de CLAYE SOUILLY

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'il n'y a aucune réserve sur la FMI

Considérant qu'une réclamation pour être recevable doit être nominale et motivée, ce qui n'est pas le cas

Par ces motifs

Dit réclamation irrecevable, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 30bis

- Débit de PONTAULT PORT : 43.50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53121764**DAMMARIE CITY 31 – LESIGNY 32****COUPE COMITE VETERANS DU 23/03/2025**

Réserves de DAMMARIE CITY concernant les joueurs de LESIGNY susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que la confirmation de la réserve de DAMMARIE CITY a été faite le 25/03/2025, donc hors délai

Par ces motifs

Dit réserves irrecevables en la forme, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 30

- Débit de DAMMARIE CITY : 43.50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53261397
FONTENAY TRES. 32 – MORMANT 32
COUPE COMITE VETERANS DU 23/03/2025

Réserves de MORMANT concernant les joueurs de FONTENAY TRES susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de FONTENAY TRES 31 ne disputait pas de rencontre officielle le 23/03/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 16/03/2025 et l'a opposée à MONTFERMEIL 31 pour le compte du championnat ANC R3C

Considérant qu'après vérification les joueurs CHABOU Gayen, GOUDIABY Baboukar, BATRIN Dominique et PENNORS Willy figurant sur la feuille de match du 16/03/2025 ont participé à la rencontre en référence

Par ces motifs, dit la réserve de MORMANT fondée, ces joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à FONTENAY TRES.(- 1 point ; 0 but) et qualifie l'équipe de MORMANT pour le tour suivant

RSG District article 7.9

Débit FONTENAY TRES : 43,50 €

Crédit MORMANT : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53261420
MITRY OURCQ PTG 35 – VAUX ROCHETTE 35
COUPE COMITE +45 ANS DU 23/03/2025

Observation d'après match du club de Vaux Rochette concernant la durée des 2 mi-temps

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'arbitre de la rencontre est seul maître du temps,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29253537
VILLENY 32 – ST MARD 31
VETERANS D4A DU 23/03/2025

Observations d'après match du club de ST MARD concernant les joueurs de VILLENY susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure ou que plus de 3 joueurs aient participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Point 1 : Considérant que l'équipe supérieure de VILLENY 31 ne disputait pas de rencontre officielle le 23/03/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 16/03/2025 et l'a opposée à ST PATHUS 31 pour le compte du championnat VET D3A

Considérant qu'après vérification les joueurs MIKALA KUMBA Trésor, LUCATS Clément, TANINMIS Alperen, BEN BOUDAOUUD Malik, GEORGE Eddy et FIANI Lionel figurant sur la feuille de match du 16/03/2025 ont participé à la rencontre en référence

Dit observations d'après match de ST MARD fondées, ces joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Point 2 : Considérant que les joueurs suivants ont pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure : TANINMIS Alperen (11), BEN BOUDAUD Malik (11), GEORGE Eddy (11) et FIANI Lionel (12)

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à VILLENOY 32.(- 1 point ; 0 but) l'équipe de ST MARD 31 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District article 7.9

Débit VILLENOY : 43,50 €

Crédit ST MARD : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 28246772

COURTRY F. 1 – ST PATHUS 1

SENIORS D3A DU 30/03/2025

Réserves inscrites sur la FMI du club de COURTRY concernant la participation du Joueur MARIETTE Yannick susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

Courriel de ST PATHUS en date du 1^{er} avril relatant l'attitude de l'arbitre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves n'ont pas été confirmées par le club de COURTRY

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Transmet le dossier à la CDA concernant l'attitude de l'arbitre

RSG District art.30

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29272955

ENT. UBBPO/ESPB 21 – BRAYTOIS 22

U16 D3F DU 30/03/2025

Réserves du club de BOISSISE concernant l'ensemble des joueurs de BRAYTOIS 22 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de BRAYTOIS 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 30/03/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 23/03/2025 et l'a opposée à CHATELET EN BRIE 21 pour le compte du championnat U16 D3E

Considérant qu'après vérification les joueurs SENOBLE Jules et ROBERT Enzo figurant sur la feuille de match du 23/03/2025 ont participé à la rencontre en référence

Par ces motifs,

Dit la réserve de BOISSISE fondée

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRAYTOIS 22 et en attribue le gain à l'équipe de ENT. UBBPO/ESPB 21 (3 points ; 1 but)

RSG District article 7.9

Débit BRAYTOIS : 43,50 €

Crédit BOISSISE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29261381
OZOUER 5 – VAUX ROCHETTE 5
CDM D2C DU 30/03/2025

Réserves du club de OZOUER concernant le nombre de joueurs mutés hors période du club de VAUX ROCHETTE

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification, qu'aucun joueur muté ne figure sur la FMI en référence

Dit réserves non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.5

- Débit de OZOUER : 43.50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29616909
LIEUSAINT 2 – BS ACADEMY 2
SENIORS FUTSAL D2B DU 29/03/2025

Réclamation du club de BS ACADEMY concernant le joueur ALVES DA COSTA David de LIEUSAINT susceptible d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe supérieure de LIEUSAINT 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 29/03/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 22/03/2025 et l'a opposée à CHAMPS FFC 2 pour le compte du championnat FUTSAL D1

Considérant qu'après vérification le joueur ALVES DA COSTA David figurant sur la feuille de match du 22/03/2025 a participé à la rencontre en référence

Par ces motifs,

Dit la réclamation de BS ACADEMY fondée

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LIEUSAINT 2 l'équipe de BS ACADEMY 2 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District article 7.9

Débit LIEUSAINT : 43,50 €

Crédit BS ACADEMY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28246997
LOGNES 2 – VILLEPARISIS 2
SENIORS D3B DU 30/03/2025

Réserves du club de VILLEPARISIS concernant l'ensemble des joueurs de LOGNES 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de LOGNES 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 30/03/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 23/03/2025 et l'a opposée à BRIE FC 1 pour le compte de la Coupe 77 SEN

Considérant qu'après vérification les joueurs REDOUTE MAHE Joachim, VITALIEN Yannis et MENDES DA SILVA Williams figurant sur la feuille de match du 23/03/2025 ont participé à la rencontre en référence
Par ces motifs,

Dit les réserves de VILLEPARISIS fondées

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LOGNES 2 et en attribue le gain à l'équipe de VILLEPARISIS 2 (3 points ; 4 buts)

RSG District article 7.9

Débit LOGNES: 43,50 €

Crédit VILLEPARISIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28239136

ST THIBAUT 1 – GRETZ TOURNAN 2

SENIORS D1 DU 30/03/2025

Réclamation d'après match du club de GRETZ TOURNAN par courriel en date du 31/03/2025 concernant le nombre de joueurs mutés de ST THIBAUT FC inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance de la réclamation de GRETZ TOURNAN pour la dire recevable en la forme

Considérant que le club de ST THIBAUT FC a inscrit les joueurs :

BIGEARD Quentin (enregistrement 14/07/2024) MN

DIALLO Mouhamadou (enregistrement 01/10/2024) MH

SAVE Lilian (enregistrement 07/10/2024) MH

Considérant que dans cette catégorie, on peut aligner 6 joueurs mutés dont 2 maximum hors période

Considérant que l'équipe de ST THIBAUT FC n'est pas en infraction (PV Statut de l'arbitrage 06/2024)

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.5

Débit GRETZ TOURNAN : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29221549

BRIE EST 1 – BUSSY 2

SENIORS D4B DU 30/03/2025

Suite à un problème avec la FMI à la fin de la rencontre, feuille de match papier envoyée remplie seulement par le club recevant et l'arbitre

La Commission demande au club de BUSSY de faire parvenir la composition de son équipe dans les meilleurs délais

MATCH 28919851

BOMBONNAISE 1 – CPSP 1

U14 D3C DU 03/05/2025

Demande d'application de l'article 23.8 du RSG du District par courriel du 26/03/2025 du club de CPSP

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant l'art 23.8 :

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

Considérant que l'équipe de BOMBONNAISE 1 a fait forfait lors du match aller du 07/12/2024, la Commission dit que le match retour se déroulera sur les installations de CPSP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29778594

ROISSY 1 – CPSP 1

U13 EXC DU 10/05/2025

Demande d'application de l'article 23.8 du RSG du District par courriel du 26/03/2025 du club de CPSP
La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant l'art 23.8 :

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

Considérant que l'équipe de ROISSY 1 a fait forfait lors du match aller du 16/11/2024, la Commission dit que le match retour se déroulera sur les installations de CPSP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 28246771

ESBLY 1 – ST MARD 1

SENIORS D3A DU 30/03/2025

Match non joué

MATCH 29272070

COURTRY F. 21 – BRIE FC 21

U16 D3A DU 30/03/2025

Match non joué

CONVOCATION

LE MEE 11 – USBPO 11 – BUSSY 12 – MONTEREAU 11

CHALLENGE U10 POULE E DU 16/03/2025

Réserves du club de LE MEE concernant la participation, pour l'équipe de BUSSY du joueur DURVEL Matthys, licence 9603229141, non inscrit sur la feuille de match

La commission convoque pour sa réunion du 15 avril 2025 à 18h30 au MEE

Du club de BUSSY :

KAKUDJI Delka, éducateur

DURVEL Matthys, joueur

Du club de LE MEE :

CHACHOUA Benamail, éducateur

Du club de USPBO :

LEBLANC Ludovic, éducateur

Du club de MONTEREAU :
CHETTOUH Amar, éducateur

MATCH 53240584
ST PATHUS 1 – SENART M. 2
COUPE 77 U15F DU 16/03/2025

Réclamation du club de ST PATHUS par courriel en date du 17 mars 2025 concernant une joueuse , prénommée Diane non inscrite sur la FMI, les joueuses de SENART M jouant sans numéro sur leur maillot. Cette joueuse serait susceptible d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure.

La commission convoque pour sa réunion du 15 avril 2025 à 19h00 au MEE

Du club de SENART MOISSY :
NASRI Lylou, éducatrice
GANGA MAVOUICA Luana, arbitre assistante
DUBARD Diane, joueuse
HOUMANI Rajaa, dirigeante

Du club de ST PATHUS :
CARTIER Eric, arbitre
BLIN Maxime, éducateur
POITEVIN Patrick, arbitre assistant
MOULON Aline, dirigeante

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

VARENNES

Tournoi U10/U11 et U12/U13 des 19 et 20 avril 2025

Tournoi U6/U7 et U8/U9 des 19 et 20 avril 2025

Merci de préciser nb de matchs sur chaque journée

CHANGIS

Tournoi U10 et U11 du 24 mai 2025

Tournoi U12/U13 du 25 mai 2025

Tournoi U6/U7 et U8/U9 du 14 juin 2025

Revoir les temps de jeu (sur la journée temps <= au temps d'un match)

GRETZ TOURNAN

Tournoi U8 et U10 du 27 avril 2025

Tournoi U6/U7, U9 et U11 du 1^{er} mai 2025

Validés sous réserve de la disponibilité des installations

VILLENNOY

Tournois U6/U7, U8, U9 et U12 du 19 avril 2025

Tournoi U10 du 20 avril 2025

Tournois U11 et U13 du 24 mai 2025

La Commission attire l'attention du club de VILLENNOY sur la journée du 24 mai, le club ayant un match programmé sur cette date à domicile. S'agissant du dernier week-end de championnat, les matchs doivent se jouer pour toutes les équipes le même jour, à la même heure.

Revoir les temps de jeu (sur la journée temps <= au temps d'un match)